

**Zeitschrift:** Bulletin de la Société pédagogique genevoise  
**Herausgeber:** Société pédagogique genevoise  
**Band:** - (1894)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Rapport de la Commission de révision des statuts  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-237122>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## 2° Rapport de la Commission de revision des statuts.

A l'art. 5 de nos statuts actuels, la Commission propose d'introduire les modifications suivantes :

La Société se compose de membres actifs, d'anciens membres et de membres honoraires.

Les personnes qui font partie de la Société depuis 25 ans passent dans la catégorie des *anciens membres*.

La Société peut accorder l'honorariat comme marque de reconnaissance aux *anciens membres* démissionnaires, ainsi qu'aux personnes qui lui ont rendu des services signalés.

Le titre de *Président d'honneur* est conféré à celui des *anciens membres* qui a le plus mérité de la Société; il conserve ce titre jusqu'à sa sortie de la Société.

Après quelques paroles de MM. Sigg et Hunsinger, ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

*Art. 6.* Deux dispositions nouvelles sont proposées :

a) Deux sociétaires mariés paient une cotisation et demie.

b) La radiation du rôle des membres de la Société est applicable à tout membre qui n'a pas payé ses cotisations depuis deux ans. Les noms radiés sont communiqués à l'Assemblée générale.

Ce dernier paragraphe soulève une discussion à laquelle prennent part MM. *Golay, Constantin, Hunsinger, Humbert, Favas et le Président.*

MM. Hunsiger et Humbert proposent d'ajouter que les noms radiés ne seront pas publiés dans le Bulletin analytique.

Avec cette adjonction, les deux paragraphes, *a* et *b*, sont acceptés par l'Assemblée.

*Art. 9, 11 et 12.* — La Commission propose de régler comme suit le mode d'élection du Comité :

Les élections ont lieu dans l'assemblée générale de janvier; elles se font à la majorité absolue des membres présents et au scrutin secret.

Si, au deuxième tour de scrutin, personne n'a obtenu la majorité, on vote entre les deux membres qui ont le plus de suffrages. Si au troisième tour de scrutin ils obtiennent le même nombre de voix, le plus ancien des deux est nommé.

Les élections se font dans l'ordre suivant :

Président, Vice-Président, Bulletinier, Bibliothécaire-archiviste, Trésorier, Secrétaire du Comité, Secrétaire des Assemblées générales.

M. *Favas* craint qu'avec le système proposé les élections ne deviennent interminables.

M. *Rochat* voudrait le vote à domicile, par bulletin envoyé sous enveloppe.

M. *Humbert* propose que l'Assemblée désigne le Président et le Vice-Président, et que les autres membres du Comité soient nommés en bloc.

Sur la proposition de M. *Hunsinger*, la continuation de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

### 3° L'enseignement primaire aux Etats-Unis, par M. le Prof. Wuarin.

M. le Prof. Wuarin communique quelques unes des observations qu'il a recueillies sur l'Ecole primaire aux Etats-Unis, pendant deux séjours dans ce pays. Nous regrettons de ne pouvoir ici que résumer les points principaux de cette charmante causerie, qui a vivement intéressé l'Assemblée.

Aux Etats-Unis — dans la règle, car il n'y a pas d'unité absolue — l'enseignement primaire comprend 8 années d'étude : 4 années d'enseignement inférieur et 4 années d'enseignement plus élevé : écoles dites de grammaire. Dès l'âge de 5 ans, l'enfant est admis dans les écoles primaires ; il en sortira donc vers l'âge de 13 ans. A part l'enseignement primaire proprement dit, la plupart des Etats ont des écoles enfantines ou jardins d'enfants et des écoles supérieures faisant suite à l'école primaire et conduisant soit aux écoles spéciales (écoles de mécanique, de chimie, d'horlogerie, etc.), soit à l'université. Les écoles enfantines sont plutôt l'exception et les écoles supérieures plutôt la règle.

Le pouvoir fédéral reste complètement en dehors de ce qui concerne l'enseignement et laisse sous ce rapport toute liberté aux Etats. La seule prescription fédérale qui existe est celle-ci : Toutes les fois que des terres domaniales sont aliénées, une partie de ces terres revient de droit à la caisse des écoles. De plus il a été créé à Washington un bureau central d'éducation qui rend de très grands services, surtout dans l'ordre de la statistique, en publiant des rapports sur la marche des écoles aux différents degrés et dans les différentes parties du pays.

En ce qui concerne ses besoins matériels, l'école dépend exclusivement de la commune. Quant à la direction pédagogique, elle est, dans chaque état, centralisée entre les mains d'un fonctionnaire spécial qui prend le nom de *surintendant d'Etat*. Contrairement à ce qui se passe en Europe, et chez nous en particulier, ce chef de l'Enseignement n'est à aucun degré un homme politique. C'est un homme spécialement